

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 18 15

Date : Le 5 octobre 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demanderesse

c.

CIBC

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

[1] Le 18 octobre 2004, la demanderesse transmet à l'entreprise, à Toronto, une demande rédigée comme suit :

« À qui de droit,

J'ai travaillée à la CIBC de 1968 à 1989. Pourriez-vous me faire parvenir la réglementation au sujet de la récupération de mon fond[s] de pension. »

¹ L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée « *Loi sur le privé* ».

[2] Le 23 novembre 2004 n'ayant reçu aucune réponse de l'entreprise, la demanderesse transmet à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande d'examen de mécontentement.

[3] Quelques jours avant la première date d'audition, soit le 15 août 2005, l'entreprise a communiqué avec la Commission afin d'obtenir des informations supplémentaires dans le but de donner suite à la demande.

[4] Dans les semaines qui ont suivi, la demanderesse a fourni de nouvelles informations dans le but de permettre à l'entreprise de retrouver éventuellement son dossier personnel.

[5] Une nouvelle audience a été fixée par la Commission le 25 septembre 2007, date à laquelle les parties se sont présentées.

AUDIENCE

[6] Le procureur de l'entreprise déclare que les recherches effectuées par l'entreprise ont permis d'identifier un document pour répondre à la demande de la demanderesse.

[7] Ce document est intitulé « Canadien Imperial Bank of Commerce Non-Contributory Pension Plan ».

[8] À première vue, ce document contient l'ensemble des dispositions relatives au plan de pension établi le 1^{er} janvier 1966 par l'entreprise.

[9] La demanderesse reconnaît à l'audience qu'il s'agit du document visé par sa demande.

[10] L'article 52 de la *Loi sur le privé* prévoit :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[11] Considérant que la demanderesse réclamait la « réglementation au sujet de la récupération de son fonds de pension ».

[12] Considérant que l'entreprise lui a remis à l'audience le document qui contient cette réglementation.

[13] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[14] **CONSIDÈRE** que son intervention n'est manifestement pas utile;

[15] **CESSE** d'examiner cette affaire;

[16] **FERME** le dossier.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Fadi Amine
Avocat de l'entreprise